



L'encadrement des contrats de fourniture d'électricité au Maroc : plaidoyer pour un régime spécifique de protection du consommateur

The Regulation of Electricity Supply Contracts in Morocco: A Case for a Specific Consumer Protection Regime

OMAR NAJIM

Docteur en Droit Privé en langue française ; à l'Université Mohammed V de Rabat (Faculté des Sciences juridiques ; Economiques et Sociales de Salé).

Fonction : enseignant de français

Resumé

L'étude porte sur le cadre juridique applicable aux contrats de fourniture d'électricité au Maroc dans un contexte marqué par la transition énergétique et la libéralisation progressive du marché. Elle met en évidence l'articulation imparfaite entre le droit de l'énergie et le droit de la consommation, à l'origine d'un encadrement normatif fragmenté. Elle souligne, en outre, que ces contrats, qualifiés de contrats d'adhésion, consacrent un déséquilibre structurel entre les parties. Les réformes récentes ont favorisé l'ouverture du marché et l'émergence de la figure du consommateur-producteur. Toutefois, la protection juridique du consommateur demeure insuffisante, en particulier à l'égard des catégories vulnérables. Dès lors, l'étude préconise l'instauration d'un régime juridique spécifique, inspiré du modèle français, et la reconnaissance d'un statut autonome du « consommateur d'énergie » afin de rétablir l'équilibre contractuel.

Mots-clés : Contrats de fourniture d'électricité, Protection du consommateur, Droit de l'énergie, Consommateur vulnérable, Régulation

Abstract :

This article examines the legal framework of electricity supply contracts in Morocco amid energy transition and market liberalization. It highlights the overlap between energy law and consumer law, leading to fragmented regulation. Electricity contracts, mainly adhesion contracts, create a structural imbalance to the detriment of consumers. Recent reforms have encouraged market opening and the emergence of the prosumer. However, consumer protection remains insufficient, particularly for vulnerable groups. The study advocates for a specific legal regime inspired by the French model to ensure better contractual balance.

Keywords: Electricity supply contracts , Consumer protection , Energy law , Vulnerable consumers , Regulation

Introduction :

L'énergie constitue l'un des fondements essentiels du développement économique et social des États contemporains. Elle irrigue l'ensemble des activités humaines, qu'il s'agisse des services, des secteurs industriels, du confort quotidien ou encore de la sécurité des populations, s'imposant ainsi comme un élément central de la vie moderne.

Cette dépendance accrue confère à la question énergétique une importance stratégique majeure, en mobilisant des enjeux à la fois politiques, juridiques, économiques et sociaux, qui retiennent l'attention constante des pouvoirs publics ainsi que des acteurs économiques. Dès lors, l'énergie s'affirme comme une problématique centrale, tant au regard des analyses théoriques qu'elle suscite



pour appréhender l'organisation du monde contemporain, que des défis pratiques, multiples et complexes, qu'elle implique⁴⁶⁹.

L'encadrement juridique de l'énergie, envisagée comme un système, apparaît désormais comme une nécessité, d'autant plus que toutes les formes d'énergie ne bénéficient pas d'une régulation uniforme. Cet encadrement s'applique aux différentes étapes du cycle énergétique, production, transport et distribution au sein des réseaux dédiés, et procède directement des orientations de la politique énergétique du Maroc, dans un contexte caractérisé par de profondes mutations technologiques et des innovations constantes dans le secteur. Une telle évolution confère à la réglementation de l'énergie un caractère à la fois technique et complexe. À cet égard, la formule de certains auteurs⁴⁷⁰ conserve toute sa pertinence : « la technicité du domaine d'activités appelle celle du contenu normatif ».

Le droit de l'énergie au Maroc s'inscrit aujourd'hui dans un contexte de mutation profonde, marqué à la fois par les impératifs de transition énergétique, de libéralisation progressive des marchés et de protection accrue du consommateur. Le secteur a connu une évolution notable sous l'effet de réformes législatives successives visant à introduire davantage de concurrence, tout en renforçant les mécanismes de régulation⁴⁷¹. À cet égard, l'adoption de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables a constitué une étape déterminante en ouvrant la production d'électricité aux opérateurs privés, rompant ainsi avec le monopole historique et consacrant une première forme de libéralisation du secteur énergétique marocain.

Cette dynamique a été consolidée par la loi n° 58-15472 modifiant et complétant la loi précitée, ainsi que par la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction d'électricité⁴⁷³, laquelle reconnaît aux consommateurs la faculté de produire leur propre énergie et d'injecter le surplus dans le réseau national. Parallèlement, la loi n° 40-19 relative à la régulation du secteur de l'électricité⁴⁷⁴ est venue renforcer le rôle d'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité, en tant qu'autorité indépendante chargée d'assurer le bon fonctionnement du marché, l'accès équitable au réseau et l'encadrement des relations entre opérateurs et usagers. Ces réformes traduisent une volonté étatique de concilier ouverture du marché et garantie de l'intérêt général, notamment à travers une régulation plus structurée.

Dans ce cadre, les contrats de fourniture d'électricité occupent une place centrale, en ce qu'ils constituent l'instrument juridique fondamental organisant la relation entre le fournisseur et le consommateur. Ces contrats, généralement qualifiés de contrats d'adhésion, s'inscrivent à la croisée du droit commun des obligations et du droit de la consommation, notamment régi par la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur⁴⁷⁵. Ils se caractérisent par un déséquilibre structurel entre les parties, le consommateur étant tenu d'adhérer à des conditions générales préétablies par le fournisseur, souvent sans possibilité réelle de négociation. Cette situation est d'autant plus sensible que la fourniture d'électricité constitue un service essentiel, indispensable à la

(469) V. **GORA-Lo**, *L'abécédaire du droit de l'énergie au Sénégal*, préface Mouhamadou CISSE- Makhtar, Ed. L'Harmattan-Sénégal DAKAR; 2024. P.21

(470) **GRAMMATICO (Laetitia)**, *Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 397. Cité par, **GORA-Lo**, *L'abécédaire du droit de l'énergie au Sénégal* ; Précité. . P.28.

(471) **CHARAF- Abdelmajid**, « Évolution du cadre législatif des énergies renouvelables au Maroc : une analyse comparative des apports des lois 13-09 et 86-12 », Art. de la Revue électronique des études juridiques et de développement (REEJD), 2025, disponible sur : <https://revues.imist.ma/index.php/REEJD/article/view/60038/30484> (consulté le 12 avril 2026).

(472) Dahir n°1-16-3 du 1er rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n°58-15 modifiant et complétant la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables

(473) Dahir n°1-23-21 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique

(474) Dahir n°1-21-80 du 14 joumada I 1443 (20 décembre 2021) portant promulgation de la loi n°40-19 relative à l'Autorité nationale de régulation de l'électricité

(475) Dahir n°1-21-80 du 14 joumada I 1443 (20 décembre 2021) portant promulgation de la loi n°40-19 relative à l'Autorité nationale de régulation de l'électricité



vie quotidienne, ce qui limite la liberté contractuelle du consommateur et renforce sa situation de dépendance.

Toutefois, malgré cet encadrement, certaines pratiques contractuelles peuvent soulever des interrogations au regard du droit de la consommation, notamment en ce qui concerne les clauses relatives à la suspension de la fourniture pour non-paiement, à la facturation ou encore à la responsabilité du fournisseur en cas d'interruption du service. Ces éléments mettent en lumière la nécessité d'un encadrement juridique plus spécifique, apte à corriger les déséquilibres contractuels et à garantir une protection effective du consommateur, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de vulnérabilité.

Le droit des contrats de fourniture d'énergie se situe aujourd'hui à la croisée de deux logiques normatives distinctes. D'une part, une régulation sectorielle technique dominée par les impératifs de continuité du service public, de sécurité du réseau et d'attractivité des investissements. D'autre part, un droit de la consommation fondé sur la protection du consommateur en tant que partie faible au contrat.

Dès lors, une tension juridique apparaît entre ces deux régimes, dont la superposition engendre un encadrement parfois fragmenté et insuffisamment lisible des relations contractuelles dans le secteur énergétique. Face aux limites du régime général de protection du consommateur et aux mutations du marché électrique marocain, la consécration d'un statut juridique autonome du "consommateur d'énergie" est-elle devenue le préalable indispensable à une transition énergétique socialement équitable ?

Pour répondre à cette interrogation, la présente étude repose sur une triple hypothèse. En premier lieu, nous postulons que l'inefficacité relative de la protection actuelle découle d'une fragmentation normative entre la régulation technique sectorielle et le droit commun de la consommation, laissant le consommateur dans un "angle mort" juridique. En deuxième lieu, l'analyse suggère que l'émergence du consommateur-producteur rend obsolète la définition classique de la loi n°31-08, nécessitant une mutation du concept même de "partie faible". Enfin, nous avançons l'idée que l'adoption d'un régime spécial inspiré du modèle français permettrait de résorber le déséquilibre contractuel tout en sécurisant les investissements des opérateurs.

La présente étude vise à mettre en lumière le régime juridique des relations contractuelles existantes en matière de fourniture d'électricité et de gaz naturel entre les fournisseurs d'énergie et les consommateurs, dans le cadre de la libéralisation du secteur énergétique, et à analyser la manière dont ces relations sont encadrées par la superposition des normes issues du droit de l'énergie et du droit de la consommation. Il s'agit également de proposer une nouvelle approche de ces relations contractuelles, fondée sur une meilleure articulation entre les régimes sectoriels de régulation et les techniques consuméristes de protection, afin de renforcer la sécurité juridique et l'effectivité des droits du consommateur dans un secteur marqué par une forte technicité et une évolution constante des mécanismes de marché.

Afin de réaliser ces objectifs, il convient d'analyser, dans un premier temps, l'encadrement juridique et institutionnel des contrats de fourniture d'électricité au Maroc, révélant une articulation complexe entre régulation sectorielle et droit de la consommation, mais également une protection encore perfectible du consommateur (I). Dans un second temps, il sera démontré que cette insuffisance justifie la nécessité d'un encadrement spécifique des contrats d'énergie fondé sur la protection du consommateur vulnérable, en s'appuyant notamment sur les apports du droit comparé et du modèle français de régulation (II).

I) L'encadrement actuel de la fourniture d'électricité : une articulation complexe entre régulation sectorielle et droit commun

Le Maroc s'est positionné depuis un certain nombre d'années en tant que leader en Afrique et dans le monde entier dans le développement des énergies renouvelables. La stratégie énergétique nationale lancée dès 2009 s'est articulée autour de plans éoliens et solaires pour le développement de projets "IPP" (Independent Power Production) qui prévoient la vente exclusive de l'électricité produite à



l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) et l'Agence Marocaine pour l'Energie Durable (MASEN), ainsi que la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire permettant la production et la commercialisation d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables à des clients privés. C'est dans ce contexte que la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables publiée par le dahir n° 1-10-16 du 11 février 2010, telle que modifiée et complétée par la loi n° 58-15 promulguée par le dahir n° 1-16-3 du 12 janvier 2016, a ouvert le secteur des énergies renouvelables pour encourager les initiatives privées en permettant sa production, sa commercialisation et de son exportation. Face aux nouvelles contraintes techniques générées par la montée en puissance des énergies renouvelables intermittentes, un avant-projet de loi n°40-19 portant réforme de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables a été publié sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) le 6 décembre 2019. Cet avant-projet de loi vise à améliorer la cadre législatif et réglementaire de réalisation des projets d'énergies renouvelables par le privé tout en veillant à la sécurité et la viabilité du réseau électrique⁴⁷⁶. Afin d'analyser le cadre juridique des contrats de fourniture d'électricité au Maroc, il convient, dans un premier temps, d'examiner le cadre législatif qui encadre ces contrats. Celui-ci repose principalement sur la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, qui organise les activités de production, de transport, de commercialisation et d'injection de l'électricité dans le réseau national. Ce dispositif juridique met en place un encadrement strict des installations de production, un régime d'autorisation et de déclaration, ainsi qu'un système contractuel structuré autour des conventions de raccordement et d'accès au réseau, traduisant ainsi une libéralisation encadrée du secteur électrique (A).

Dans un second temps, il sera question d'analyser l'étendue d'application de la loi aux consommateurs et aux fournisseurs, en tant que deux acteurs centraux du système énergétique dans le cadre de la loi n°31-08 relative à la protection du consommateur. Cette partie permettra de montrer que la relation de fourniture d'électricité est juridiquement qualifiée de relation de consommation, impliquant l'application d'un régime protecteur au bénéfice de l'utilisateur final, notamment en matière d'information, de transparence contractuelle et de protection contre les clauses abusives. Elle mettra également en évidence l'évolution du rôle du consommateur, devenu parfois producteur d'électricité, ainsi que l'articulation entre régulation sectorielle et droit consommériste dans la recherche d'un équilibre contractuel (B).

A) Cadre législatif des contrats de fourniture d'électricité :

Le marché de l'électricité au Maroc constitue un pilier central de la transition énergétique engagée par le Royaume. Organisé historiquement autour d'acteurs publics majeurs, tout en s'ouvrant progressivement à l'initiative privée, ce secteur revêt une importance stratégique pour soutenir la croissance économique, consolider la sécurité énergétique et favoriser le développement des énergies renouvelables. Dans cette perspective, le Maroc s'est fixé pour objectif d'atteindre 52 % de capacité installée issue de sources renouvelables à l'horizon 2030. Cet engagement se traduit par l'adoption de nouveaux cadres législatifs, l'intensification des investissements dans les infrastructures et la mise en place d'un système électrique plus durable, compétitif et résilient.

Afin de faire face à une demande en électricité en constante augmentation et de limiter sa dépendance aux importations d'hydrocarbures, le Royaume a entrepris, de manière précoce, une transformation structurelle de son système électrique. Celle-ci repose sur la diversification des sources d'approvisionnement, la valorisation du potentiel national en énergies renouvelables ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique dans l'ensemble des secteurs. Malgré la prédominance persistante des énergies fossiles dans le mix énergétique en 2024, la part des énergies renouvelables connaît une progression continue, représentant environ 27 % de la production nationale d'électricité, portée principalement par les filières éolienne, solaire et hydroélectrique⁴⁷⁷.

(476) <https://www.cliffordchance.com/content/dam/cliffordchance/briefings/2020/02/energies-renouvelables-au-maroc-une-reforme-attendue-par-les-operateurs.pdf>

(477) <https://energypartnership.ma/fr/transition-energetique-au-maroc/marche-electrique/>



Le secteur électrique marocain se caractérise par une architecture mixte, combinant un encadrement réglementaire marqué et une libéralisation progressive du marché. Cette organisation mobilise une pluralité d'acteurs institutionnels intervenant à différents niveaux de la chaîne électrique, depuis la définition des orientations stratégiques et la régulation, jusqu'aux activités de production, de transport, de distribution et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, le ministère de la Transition énergétique et du Développement durable (MTEDD)⁴⁷⁸ constitue l'autorité gouvernementale centrale, chargée de concevoir, coordonner et piloter la stratégie énergétique du Royaume. Il fixe les grandes orientations, supervise les réformes réglementaires et veille à la cohérence des politiques publiques en matière de sécurité énergétique, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE)⁴⁷⁹ occupe une position stratégique au sein du système électrique. Il assure des missions essentielles couvrant la production, le transport ainsi qu'une partie de la distribution de l'électricité à l'échelle nationale. Investi également du rôle de gestionnaire du réseau et d'acheteur unique, il centralise l'électricité produite par les différents opérateurs avant de la céder aux distributeurs, garantissant ainsi la continuité, la stabilité et l'équilibre du système électrique marocain.

Parallèlement, l'Agence marocaine pour l'énergie durable (MASEN)⁴⁸⁰ joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la politique nationale de transition énergétique. Elle est en charge du développement des grands projets d'énergies renouvelables, notamment dans les domaines solaire, éolien et hydroélectrique. À ce titre, elle assure la planification des projets, la conduite des appels d'offres, la structuration financière ainsi que la mise en place de partenariats public-privé, contribuant ainsi à renforcer l'attractivité du Maroc en matière d'investissements verts et à diversifier le mix énergétique national.

Le bon fonctionnement du marché électrique est, quant à lui, garanti par l'Autorité nationale de régulation de l'électricité (ANRE)⁴⁸¹, qui agit en tant qu'organe régulateur indépendant. Ses missions portent notamment sur la régulation de l'accès aux réseaux de transport et de distribution, la fixation ou l'approbation des tarifs d'utilisation des réseaux, le suivi de la concurrence ainsi que la protection des consommateurs. Elle accompagne également l'ouverture progressive du marché et procède à la publication de la capacité d'accueil prévisionnelle du système électrique sur des horizons pluriannuels.

(478) Ministère de la Transition énergétique et du Développement durable (MTEDD), Royaume du Maroc, site officiel : <https://www.mtedd.gov.ma/>

(479) *Le secteur de l'électricité au Maroc est dominé par l'opérateur public ONEE (Office national de l'électricité et de l'eau potable). L'ONEE possède l'ensemble du réseau de transport d'électricité et la majeure partie du réseau de distribution. Il est le principal fournisseur de détail. A l'exception de l'énergie renouvelable produite en vertu de la loi n° 13-09, l'ONEE agit en tant qu'acheteur unique dans le secteur et possède et exploite une partie importante de la capacité de production. Cependant, l'ONEE peut accorder des concessions à des opérateurs privés avec des garanties d'achat. La responsabilité du secteur est divisée au niveau gouvernemental entre le Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable (MTEDD), qui supervise l'ONEE, et le Ministère de l'Intérieur (MI), qui supervise le fonctionnement général des entreprises publiques. Le sous-secteur de la distribution d'électricité au Maroc comprend environ sept entreprises municipales locales, également appelées « Régies », ainsi que quatre entreprises privées de distribution d'électricité, également appelées « Gestions Déléguées » V. sur ces propos : le rapport de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et Fondation RES4Africa, portant sur le thème : Examen réglementaire du marché de l'électricité au Maroc : vers une attraction des investissements du secteur privé, 2022. Fichier PDF ; P.24.*

(480) Agence marocaine pour l'énergie durable (MASEN), site officiel, <https://www.masen.ma/> (consulté le 12 avril 2026).

(481) Le cadre institutionnel du secteur de l'électricité constitue aujourd'hui une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics et les institutions de régulation, dans un contexte marqué par la libéralisation progressive du marché énergétique et la nécessité d'assurer un fonctionnement transparent, équilibré et concurrentiel. Cette évolution traduit la volonté de mettre en place des mécanismes de gouvernance adaptés aux exigences de performance du secteur et à la dynamisation de l'initiative privée. C'est dans cette perspective que l'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) a été instituée en vertu de la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de ladite autorité, promulguée par le Dahir n°1-16-60 du 24 mai 2016, afin d'accompagner la transformation du marché électrique marocain.



Au niveau territorial, la réforme introduite par la loi n° 83-21 a conduit à la création des Sociétés régionales multiservices (SRM482), chargées de regrouper la gestion de plusieurs services publics locaux, dont la distribution d'électricité. Ces entités ont vocation à assurer une couverture homogène et équitable du territoire, en particulier dans les zones rurales, tout en modernisant la gouvernance locale et en améliorant l'efficacité opérationnelle du service public. Elles se substituent progressivement aux anciens opérateurs de distribution, qu'il s'agisse des régies, des prestataires privés ou de l'ONEE, pour devenir les opérateurs régionaux uniques en matière de distribution.

Enfin, le secteur privé participe activement au développement du système électrique à travers les producteurs indépendants d'électricité (IPP). Ces derniers contribuent de manière significative à la capacité installée nationale, notamment dans les filières thermique, éolienne et solaire. Raccordés aux réseaux de moyenne, haute et très haute tension, ils peuvent commercialiser leur production, en particulier issue des énergies renouvelables, auprès de consommateurs, de groupements de consommateurs ou des gestionnaires de réseaux de distribution, dans le respect des conditions fixées par l'ANRE. L'ensemble de ces acteurs participe ainsi à la structuration d'un système électrique marocain en mutation, combinant encadrement public, ouverture progressive à la concurrence et intégration accrue des énergies renouvelables.

Le cadre juridique des contrats de fourniture d'électricité au Maroc repose principalement sur la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée. Ce texte définit un champ matériel étendu couvrant la production, le transport, l'injection, la commercialisation et, le cas échéant, l'exportation de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (art. 2 et art. 24). Il organise ainsi un système énergétique intégré dans lequel les relations contractuelles s'inscrivent dans une logique de chaîne entre producteurs, gestionnaires de réseaux et consommateurs.

Dans ce cadre, la réalisation et l'exploitation des installations de production d'électricité sont soumises à un régime juridique strict. Ainsi, les installations dépassant certains seuils de puissance sont soumises à autorisation administrative (art. 3 et art. 8), tandis que certaines installations de moindre capacité relèvent d'un régime déclaratif (art. 4 et art. 21). L'exploitation de ces installations est conditionnée à une autorisation délivrée par l'administration après avis des gestionnaires de réseaux concernés (art. 10 et art. 12), laquelle fixe les conditions techniques, environnementales et de raccordement.

Par ailleurs, l'accès au réseau électrique national est encadré par des conventions conclues avec les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, définissant les conditions techniques et commerciales de raccordement, de transit et de fourniture d'électricité (art. 24 et art. 25). La commercialisation de l'électricité produite, notamment la vente de l'excédent, est également réglementée, avec des limitations quantitatives et des conditions précises d'injection dans le réseau (art. 26 et art. 27). Ce dispositif révèle un encadrement contractuel fortement administré, dans lequel la liberté contractuelle des opérateurs est encadrée par des impératifs d'intérêt général.

B) Le cadre juridique des contrats d'énergie : vecteur de réception des mécanismes de protection du consommateur

L'encadrement des contrats de fourniture d'électricité ne se limite pas au seul cadre sectoriel issu de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, mais s'étend également au droit de la consommation, à travers la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. En effet, les relations contractuelles dans le secteur de l'électricité impliquent directement des usagers finaux, ce qui justifie l'application des principes consuméristes à ces contrats, en tant que prestations de services essentiels (loi n°31-08, art. 1 et art. 2).

Le cadre juridique instauré par la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, telle que modifiée et complétée par la loi n°58-15, ne procède pas à une définition explicite des notions de « consommateur » et de « fournisseur » au sens classique du droit de la consommation, tel que consacré par la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Toutefois, l'analyse de ses

(482) Les Sociétés Régionales Multiservices (SRM) au Maroc sont des sociétés anonymes créées (notamment par la loi 83.21) pour gérer la distribution d'eau potable, d'électricité et l'assainissement liquide, ainsi que l'éclairage public



dispositions révèle l'utilisation d'une terminologie fonctionnelle qui renvoie indirectement à ces catégories juridiques. En effet, le texte mobilise principalement les notions de producteur d'énergie renouvelable, d'exploitant ou gestionnaire de réseau, ainsi que d'utilisateur final ou d'acheteur d'électricité, lesquelles traduisent, en substance, une relation économique comparable à celle qui oppose un fournisseur de biens ou de services à un consommateur. Cette structuration témoigne ainsi d'une transposition implicite des logiques consuméristes dans un secteur technique et libéralisé, où le producteur d'énergie joue un rôle proche de celui du fournisseur, tandis que l'utilisateur final, qu'il soit industriel ou domestique, peut être assimilé à un consommateur au sens matériel.

La qualification juridique de l'électricité elle-même a suscité d'importants débats doctrinaux. La question a longtemps été posée, notamment en droit communautaire, de l'assimilation de l'électricité à un "produit" ou à un "service". Les jurisprudences nationales et européennes ont finalement tranché en faveur de la qualification de "produit" (bien meuble incorporel). Cette distinction n'est pas purement théorique ; elle emporte des implications majeures en termes de marché, notamment pour l'application des règles relatives à la libre circulation, à la responsabilité du fait des produits défectueux et aux garanties de conformité dues au consommateur⁴⁸³.

Dès lors, bien que le législateur n'ait pas retenu une qualification juridique formelle relevant du droit de la consommation, le régime instauré par la loi 13-09 révèle une proximité conceptuelle avec les catégories consacrées par la loi 31-08, traduisant une interpénétration progressive entre droit de l'énergie et droit de la consommation.

À cet égard, l'article 2 de la loi n°31-08 définit le consommateur comme toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, pour la satisfaction de ses besoins non professionnels, des biens ou des services destinés à un usage personnel ou familial. Appliquée au secteur électrique, cette définition inclut les usagers finaux de l'électricité dans le cadre domestique. Corrélativement, le fournisseur est défini comme toute personne physique ou morale agissant dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale⁴⁸⁴. Cette qualification englobe, dans le secteur énergétique, les opérateurs privés ainsi que les entités délégataires d'un service public, lesquelles sont expressément soumises aux obligations du fournisseur prévues par la loi (art. 2, al. 3), de même que les personnes morales de droit public, sous réserve des règles propres au service public.⁴⁸⁵

Ainsi, la relation de fourniture d'électricité s'analyse juridiquement comme une relation de consommation, mettant en présence un professionnel et un consommateur, ce qui justifie l'application d'un régime protecteur. À ce titre, le consommateur bénéficie d'un ensemble de garanties fondamentales, notamment le droit à l'information sur les caractéristiques essentielles du service⁴⁸⁶, l'exigence de transparence dans les conditions contractuelles, ainsi que la protection contre les clauses abusives.⁴⁸⁷ Ces exigences s'imposent aux fournisseurs d'électricité en tant que prestataires de services.

Par ailleurs, l'articulation entre la loi n°13-09 et la loi n°31-08 met en évidence une évolution du rôle du consommateur dans le secteur énergétique. En effet, la loi n°13-09 reconnaît la possibilité pour le consommateur de devenir producteur d'électricité dans le cadre de l'autoconsommation et de l'injection de l'excédent dans le réseau (art. 26). Cette faculté transforme le consommateur en acteur

(483) https://documentation.insp.gouv.fr/insp/doc/SYRACUSE/170240/la-nature-juridique-de-l-electricite-et-les-consequences-qui-en-resultent-quant-a-sa-fourniture-pier?_lg=fr-FR

(484) V. Art. 2 du Dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

(485) Art. 2, al. 4 du Dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

(486) Le droit à l'information est géré par l'article 3 et suivant du Dahir n°1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.

(487) Selon l'article 15 de la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur : « *Est considérée comme clause abusive toute stipulation contractuelle qui, dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, crée au détriment de ce dernier un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties* »



économique à part entière, contribuant à atténuer le déséquilibre structurel de la relation contractuelle avec le fournisseur.

Enfin, la régulation des conditions d'accès au réseau électrique et des modalités de commercialisation de l'énergie, notamment à travers les conventions conclues avec les gestionnaires de réseaux (loi n°13-09, art. 24 et art. 25), ainsi que l'encadrement des conditions de vente de l'électricité excédentaire (art. 26), participent indirectement à la protection du consommateur en garantissant la transparence et l'équilibre du marché⁴⁸⁸.

En définitive, l'application combinée de la loi n°13-09 et de la loi n°31-08 permet d'assurer une protection juridique renforcée du consommateur d'électricité, en articulant régulation sectorielle et garanties consommateurs, dans une logique d'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des usagers du service énergétique.

Les contrats relatifs à la fourniture d'électricité constituent des contrats de consommation essentiels dans la vie quotidienne, car ils encadrent l'accès à un service public indispensable au logement, à l'activité économique et au bien-être des usagers. Il s'agit de contrats conclus entre un fournisseur d'énergie, généralement une entreprise publique ou privée, et un consommateur final, qu'il soit particulier ou professionnel, en vue de garantir l'alimentation continue en électricité contre paiement d'un prix déterminé.

Sur le plan juridique, ces contrats présentent des caractéristiques particulières. Ils sont le plus souvent des contrats d'adhésion, dans lesquels le consommateur ne peut pas négocier librement les clauses contractuelles, celles-ci étant préétablies par le fournisseur. Cette situation crée un déséquilibre structurel entre les parties, renforcé par la technicité du secteur énergétique et la dépendance du consommateur à ce service essentiel. Ainsi, les clauses relatives à la tarification, à la continuité du service, aux interruptions ou encore aux conditions de résiliation revêtent une importance particulière. Au Maroc, ces contrats s'inscrivent dans le cadre général du droit des obligations et du droit de la consommation, notamment à travers la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. Toutefois, cette réglementation générale ne prend pas toujours en compte les spécificités techniques et économiques du secteur électrique, ce qui soulève des enjeux de protection renforcée du consommateur, notamment face aux clauses potentiellement abusives.

Ainsi, les contrats de fourniture d'électricité apparaissent comme des contrats sensibles, à la croisée du droit public et du droit privé, appelant un encadrement juridique adapté afin de garantir un équilibre entre la sécurité d'approvisionnement, les intérêts économiques des fournisseurs et la protection effective des consommateurs.

II) Vers un régime spécial des contrats d'énergie : la consécration nécessaire d'une protection adaptée au consommateur vulnérable

Au regard de la spécificité des contrats de fourniture d'énergie et de leur impact direct sur les conditions de vie des usagers, particulièrement les consommateurs vulnérables, la simple application du cadre juridique actuel apparaît insuffisante. Dès lors, il devient pertinent d'envisager une réforme de la loi n°31-08, visant à consacrer de manière expresse l'encadrement des contrats de fourniture d'énergie. Une telle évolution aurait pour effet non seulement de renforcer la protection de la partie faible au contrat, mais également d'influencer de manière significative la qualité des parties contractantes ainsi que les règles relatives à la formation et à l'exécution du contrat. Dans cette perspective, le recours au droit comparé, notamment le modèle français de régulation et de protection du consommateur d'énergie, offre un cadre de référence pertinent pour inspirer le législateur marocain. L'analyse de cette problématique conduit ainsi à envisager, d'une part, les limites du cadre juridique actuel face à la vulnérabilité du consommateur (A), et d'autre part, les apports attendus d'une réforme inspirée des expériences comparées en matière de protection consommateur dans le secteur de l'énergie (B).

(488) V. en ce sens art. 24 et art. 25. art. 26 de La loi n°58-15, promulguée par le Dahir n°1-16-3 du 12 janvier 2016, modifie et complète la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, initialement promulguée par le Dahir n°1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010).



A) Les limites du cadre juridique actuel face à la vulnérabilité du consommateur d'énergie

La question de la protection du consommateur d'énergie met en lumière les limites du cadre juridique marocain actuel, lequel demeure essentiellement structuré autour d'une logique sectorielle de régulation du marché et d'une approche générale du droit de la consommation. En dépit des avancées significatives réalisées à travers la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur et la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables, le consommateur d'énergie, en particulier le consommateur vulnérable, demeure insuffisamment appréhendé comme une catégorie juridique spécifique nécessitant une protection renforcée.

En premier lieu, le cadre juridique actuel repose sur une conception uniforme du consommateur, tel que défini par l'article 2 de la loi n°31-08 comme toute personne physique ou morale agissant à des fins non professionnelles. Cette définition, bien que large, ne distingue pas entre les différentes situations de vulnérabilité économique, sociale ou énergétique des consommateurs. Or, le secteur de l'énergie se caractérise par la nature essentielle du service fourni, ce qui expose certaines catégories de consommateurs notamment les ménages à faibles revenus, les personnes âgées ou les zones rurales à un risque accru de précarité énergétique⁴⁸⁹.

En deuxième lieu, si la loi n°31-08 consacre des mécanismes de protection tels que l'obligation d'information précontractuelle et l'interdiction des clauses abusives, ces dispositifs demeurent insuffisamment adaptés aux spécificités des contrats de fourniture d'énergie. En effet, ces contrats présentent une forte technicité et une asymétrie d'information importante entre les fournisseurs, souvent de grandes entreprises ou des opérateurs publics, et les consommateurs finaux.

En troisième lieu, le cadre sectoriel issu de la loi n°13-09, bien qu'il organise la production et la commercialisation de l'électricité à partir de sources renouvelables, demeure principalement orienté vers la régulation du marché et la promotion de l'investissement privé. Il accorde une place limitée à la dimension sociale de l'accès à l'énergie. Certes, des mécanismes tels que l'autoconsommation et la vente de l'excédent renforcent la participation du consommateur au marché énergétique, mais ils ne constituent pas à eux seuls un dispositif de protection sociale des usagers vulnérables.

En outre, la fragmentation des sources normatives entre droit de l'énergie et droit de la consommation limite l'efficacité de la protection. La coordination entre la loi n°13-09 et la loi n°31-08 reste indirecte et insuffisamment institutionnalisée, ce qui engendre un manque de cohérence dans le traitement juridique des litiges liés à la fourniture d'électricité.

Enfin, l'absence d'un statut juridique spécifique du consommateur vulnérable constitue une limite majeure du système actuel. Contrairement à certains systèmes juridiques comparés qui reconnaissent expressément la vulnérabilité énergétique comme critère de protection renforcée, le droit marocain ne prévoit pas de mécanismes différenciés en fonction des situations sociales des consommateurs.

Ainsi, malgré l'existence d'un cadre juridique relativement structuré, la protection du consommateur d'énergie demeure incomplète, en raison de l'absence d'une approche différenciée de la vulnérabilité et d'une articulation pleinement effective entre régulation sectorielle et droit de la consommation.

B) Vers une réforme de la loi n°31-08 et la consécration d'un encadrement spécifique des contrats d'énergie : apport du modèle comparé français

L'évolution du secteur énergétique, marquée par la libéralisation progressive du marché de l'électricité, la diversification des opérateurs et la montée en puissance des énergies renouvelables,

(489) « Cette définition "unitaire" du consommateur témoigne de l'héritage civiliste du droit marocain qui appréhende la partie faible de manière abstraite. Or, la doctrine souligne que la "vulnérabilité énergétique" est une notion multidimensionnelle (économique, technique et géographique) qui ne peut être résorbée par les seules règles générales de l'information ou du droit de rétractation. L'absence de distinction entre le consommateur standard et le consommateur vulnérable empêche la mise en œuvre de mécanismes correctifs spécifiques, tels que des tranches tarifaires sociales automatiques ou l'interdiction de coupure durant certaines périodes, pourtant essentiels à l'effectivité du droit à l'énergie. »



met en lumière les limites du cadre juridique consommériste marocain tel qu'il résulte actuellement de la loi n°31-08 édictant des mesures de protection du consommateur. En effet, si cette loi consacre un socle général de protection applicable aux relations entre professionnels et consommateurs, elle ne prend pas en considération les spécificités techniques, économiques et contractuelles propres aux contrats de fourniture d'énergie, lesquels constituent pourtant des contrats essentiels et structurellement déséquilibrés.

Dans ce contexte, la réforme de la loi n°31-08 apparaît comme une nécessité afin de consacrer un régime juridique spécifique aux contrats d'énergie, notamment les contrats de fourniture d'électricité. Ces contrats se caractérisent par leur nature d'adhésion, leur technicité élevée, la complexité des modalités de facturation, ainsi que par l'importance du service rendu, qui relève de la satisfaction de besoins essentiels. Dès lors, l'application d'un droit de la consommation, sans adaptation sectorielle, ne permet pas d'assurer une protection suffisante du consommateur, notamment en matière de transparence tarifaire, de continuité du service et de maîtrise des clauses contractuelles.

Dans cette perspective, le recours au droit comparé s'avère particulièrement éclairant. À cet égard, le modèle français de régulation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel, fondé sur le droit de la consommation, constitue une référence pertinente. En effet, le législateur français a consacré un encadrement spécifique de ces contrats à travers les dispositions des articles L.224-1 et suivants du Code de la consommation, qui organisent de manière détaillée les obligations des fournisseurs, les droits des consommateurs ainsi que les modalités de formation, d'exécution et de résiliation du contrat⁴⁹⁰. Le recours à un tel modèle constituerait ainsi un choix rationnel pour le législateur marocain, dans la mesure où il permettrait d'assurer une meilleure protection des consommateurs tout en garantissant la transparence et l'équilibre des relations contractuelles dans le secteur énergétique.

Le droit français offre une approche particulièrement éclairante quant à la détermination du champ d'application des règles encadrant les contrats de fourniture d'énergie. En effet, l'article L.224-1 du Code de la consommation définit ce champ à la fois au regard de l'objet du contrat et de la qualité des parties. D'une part, l'objet du contrat réside dans la fourniture d'électricité ou de gaz naturel. D'autre part, la qualification des parties révèle une certaine souplesse. Si le fournisseur n'est pas expressément défini par le texte, il ne fait guère de doute qu'il s'agit d'un professionnel agissant dans le cadre de son activité économique⁴⁹¹.

S'agissant du client, la notion apparaît plus extensive. Elle vise en premier lieu le consommateur, entendu, conformément à l'article liminaire du Code de la consommation, comme toute personne physique agissant à des fins non professionnelles. Toutefois, le champ d'application ne se limite pas à cette catégorie, puisqu'il peut également englober certaines personnes morales ou des professionnels, sous réserve du respect de seuils de consommation. Ainsi, en matière d'électricité, la puissance souscrite ne doit pas excéder 36 kVA, tandis qu'en matière de gaz naturel, la consommation annuelle doit être inférieure à 30 000 kWh. Ces seuils traduisent une présomption de finalité non professionnelle en deçà de ces limites, tout en constituant, au-delà, de simples indices d'une éventuelle activité professionnelle.

Par ailleurs, l'article L.224-1 opère un renvoi aux dispositions du Code de l'énergie, notamment aux articles L.332-2 relatifs à la fourniture d'électricité et L.442-2 relatifs à la fourniture de gaz naturel, lesquels visent les contrats conclus avec des consommateurs finals, y compris dans certaines

(490) Code de la consommation (France), Articles L.224-1 à L.224-25 relatifs aux contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 15 avril 2026).

(491) Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, texte n° 28. Consulter l'article L. 224-1 fixant le champ d'application des contrats de fourniture d'énergie, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr> (consulté le 19 avril 2026). Nous considérerons que cette disposition est capitale car elle étend la protection du droit de la consommation à certains petits professionnels, ce qui constitue une piste de réflexion majeure pour le législateur marocain dans le cadre des réformes liées aux SRM et à l'autoproduction.



hypothèses des clients professionnels. Il en résulte une extension mesurée du droit de la consommation à certains professionnels, dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils précités.

Cette extension demeure toutefois partielle et encadrée. En effet, seuls certains dispositifs protecteurs leur sont applicables, notamment les dispositions relatives à l'adaptation des services aux consommateurs en situation de vulnérabilité (art. L.224-2) et à l'information précontractuelle (art. L.224-3), à l'exception de certaines mentions telles que celles relatives au droit de rétractation. Ainsi, le droit français consacre un régime hybride, articulant protection consumériste et prise en compte des réalités économiques, ce qui renforce l'attractivité de ce modèle dans une perspective de réforme du droit marocain des contrats de fourniture d'énergie⁴⁹².

le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel est soumis à un formalisme protecteur qui renforce les exigences classiques du droit des obligations. Ainsi, il doit nécessairement être établi par écrit ou, à tout le moins, être disponible sur un support durable, selon le choix du consommateur, et lui être transmis par écrit ou par voie électronique. Cette exigence participe de la transparence contractuelle et prolonge l'obligation générale d'information précontractuelle prévue à l'article L.111-1 du Code de la consommation. Le contenu du contrat est également strictement encadré : il doit reprendre les informations communiquées au stade précontractuel et comporter des mentions spécifiques telles que la date de prise d'effet du contrat, ainsi que sa date d'échéance lorsqu'il est conclu à durée déterminée, les modalités d'exercice du droit de rétractation, les coordonnées du gestionnaire du réseau auquel le consommateur est raccordé, le débit ou la puissance souscrite, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée. À cela s'ajoute le rappel des principales obligations légales pesant sur le consommateur, notamment en ce qui concerne la conformité et la sécurité de ses installations intérieures. Ce formalisme contractuel vise à garantir un consentement éclairé du consommateur, en cohérence avec les exigences de l'article 1113 du Code civil relatif à la rencontre des volontés. Enfin, conformément à l'article L.223-7 du Code de la consommation, le consommateur n'est engagé qu'à compter de sa signature, ce qui consacre l'exigence d'un consentement exprès et renforce la protection contre toute forme d'engagement implicite ou non éclairé.

L'encadrement des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel révèle une articulation implicite mais cohérente avec le régime général du droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance ou hors établissement. Ainsi, le considérant visé à l'article L.224-3 du Code de la consommation intègre l'existence du droit de rétractation, tel que prévu aux articles L.221-18 et L.221-20, parmi les informations précontractuelles que le professionnel est tenu de porter à la connaissance du consommateur. Dans le prolongement de cette exigence, l'article L.224-5 impose que les modalités d'exercice de ce droit figurent expressément dans le contrat, tandis que l'article L.223-6 prévoit des dispositions particulières lorsque le consommateur sollicite l'exécution de la fourniture d'énergie avant l'expiration du délai de rétractation. Toutefois, ces dispositions ne consacrent pas expressément, en tant que tel, un droit autonome de rétractation propre aux contrats de fourniture d'énergie.

Selon certains auteurs, le droit de rétractation auquel il est fait référence demeure celui reconnu au consommateur dans les hypothèses de contrats conclus à distance ou hors établissement. L'absence d'affirmation explicite de ce droit dans les dispositions spécifiques aux contrats d'énergie s'explique par le fait que le législateur raisonne par renvoi implicite au régime général du Code de la consommation. Cette technique normative laisse entendre que le bénéfice du droit de rétractation dépend non pas de la nature du contrat de fourniture d'énergie en lui-même, mais des modalités de sa conclusion⁴⁹³.

Néanmoins, la systématisation de la référence à ce droit dans les dispositions propres à ces contrats suggère que le législateur part du postulat que ces contrats sont, dans la pratique, majoritairement

(492) V. FENOUILLET, Dominique (dir.), *Droit de la consommation. Droit interne et européen*, édition 2021-2022, Paris, Dalloz, coll. « Dalloz Action », Titre 23 ; Chapitre 231. 2020, 1771 ; P. 785.

(493) RAYMOND-Guy, *Droit de la consommation* ; 5^{ème} Ed. LexisNexis ; Paris, 2019, n°705 ; P.410.



conclus à distance ou hors établissement, notamment par voie électronique ou téléphonique. Dès lors, même si le droit de rétractation n'est pas affirmé de manière autonome, il s'applique en pratique dans la grande majorité des cas. Cette approche traduit une forme d'adaptation du droit aux réalités économiques du secteur de l'énergie, tout en maintenant une cohérence avec le régime général protecteur du consommateur, fondé sur les articles L.221-18 et suivants du Code de la consommation⁴⁹⁴.

Dans un souci de protection accrue du consommateur, les fournisseurs d'électricité sont tenus d'adapter la communication contractuelle ainsi que l'information précontractuelle et contractuelle aux besoins spécifiques des consommateurs en situation de handicap, afin d'en garantir l'accessibilité effective. Par ailleurs, le consommateur doit pouvoir accéder gratuitement à ses données de consommation, ce qui participe à une meilleure transparence et à un renforcement de son pouvoir décisionnel. En outre, toute modification des conditions contractuelles imposée par la loi ou le règlement doit être portée à la connaissance du consommateur, soit par voie postale, soit par voie électronique de manière instantanée, et ce au moins un mois avant son entrée en vigueur. À compter de cette notification, le consommateur bénéficie d'un délai de trois mois lui permettant de résilier le contrat sans pénalité, consacrant ainsi un mécanisme protecteur garantissant sa liberté contractuelle⁴⁹⁵.

Afin de renforcer la protection du consommateur face à certaines pratiques contractuelles déséquilibrées, et plus particulièrement aux clauses abusives fréquemment insérées dans les contrats de consommation, la Commission des clauses abusives a adopté, en 2014, une recommandation spécifique relative aux contrats de fourniture d'électricité. Dans ce cadre, elle a préconisé la suppression de trente clauses considérées comme abusives ou susceptibles d'être qualifiées comme telles, en raison de leur caractère manifestement déséquilibré au détriment du consommateur et de leur atteinte à l'équilibre contractuel⁴⁹⁶.

Conclusion :

En définitive, l'analyse de l'encadrement des contrats de fourniture d'électricité au Maroc met en évidence un système juridique en transition, marqué par une ouverture progressive du marché énergétique et une volonté affirmée de régulation. Toutefois, cette évolution demeure inachevée au regard de l'exigence d'une protection effective du consommateur, en particulier dans un secteur où l'électricité constitue un bien essentiel et non substituable. La superposition du droit sectoriel de l'énergie et du droit commun de la consommation, bien qu'elle traduise une volonté d'équilibre, révèle en pratique des insuffisances structurelles liées à la fragmentation normative, à l'absence d'une approche différenciée de la vulnérabilité et à l'inadaptation des mécanismes consuméristes aux spécificités techniques des contrats d'énergie.

Dès lors, la consécration d'un régime juridique spécifique des contrats de fourniture d'énergie apparaît non seulement opportune, mais nécessaire, afin de garantir une protection substantielle et adaptée du consommateur. Une telle évolution suppose une réforme ciblée de la loi n°31-08, visant à intégrer expressément les contrats d'énergie dans son champ d'application, tout en tenant compte de leurs particularités. Cette réforme devrait s'inscrire dans une logique d'harmonisation avec le droit sectoriel, afin d'assurer une meilleure lisibilité des normes et une sécurité juridique accrue pour l'ensemble des acteurs du marché.

À cet égard, plusieurs recommandations peuvent être formulées. En premier lieu, il apparaît indispensable de consacrer juridiquement la notion de « consommateur d'énergie », en y intégrant une catégorie spécifique de « consommateur vulnérable », fondée sur des critères économiques et

(494) Ibidem.

(495) Ibidem.

(496) . FENOUILLET, Dominique (dir.), *Droit de la consommation. Droit interne et européen ; ouvrage précité*, n°233.47. P.788.



sociaux, afin de permettre l'adoption de mesures de protection renforcée, notamment en matière de tarification, de continuité du service et de prévention des coupures. En deuxième lieu, le législateur gagnerait à encadrer plus strictement le contenu des contrats de fourniture d'électricité, en imposant un formalisme protecteur renforcé, incluant des obligations accrues d'information, de transparence tarifaire et de lisibilité des clauses contractuelles. En troisième lieu, un contrôle plus effectif des clauses abusives dans ce secteur devrait être instauré, éventuellement à travers la mise en place d'une autorité spécialisée ou le renforcement des compétences de l'autorité de régulation existante.

Par ailleurs, l'amélioration de la protection du consommateur d'énergie passe également par une meilleure articulation institutionnelle entre les organes de régulation sectorielle et les instances chargées de la protection du consommateur, afin de garantir une cohérence dans l'application des règles et un traitement efficace des litiges. Dans cette perspective, le développement de mécanismes alternatifs de règlement des différends, accessibles, rapides et adaptés aux spécificités du secteur énergétique, constituerait un levier essentiel de protection.

Enfin, les perspectives d'évolution du droit des contrats de fourniture d'énergie au Maroc s'inscrivent dans un contexte plus large de transition énergétique et de transformation du rôle du consommateur, désormais appelé à devenir un acteur actif du marché à travers l'autoproduction et la gestion de sa consommation. Cette mutation appelle une redéfinition des catégories juridiques traditionnelles et une adaptation continue du cadre normatif, afin de concilier les impératifs de durabilité, d'efficacité économique et de justice sociale. À cet égard, l'inspiration du droit comparé, notamment du modèle français, offre des pistes pertinentes pour construire un régime équilibré, capable de répondre aux défis contemporains du secteur énergétique tout en plaçant le consommateur au cœur du dispositif juridique.

Bibliographie :

I. OUVRAGES

- FENOUILLET (Dominique) (dir.), Droit de la consommation. Droit interne et européen, Paris, Dalloz, coll. « Dalloz Action », éd. 2021-2022.
- GORA-Lo, L'abécédaire du droit de l'énergie au Sénégal, préface Mouhamadou CISSE-Makhtar, Dakar, Ed. L'Harmattan-Sénégal, 2024.
- GRAMMATICO (Laetitia), Les moyens juridiques du développement énergétique dans le respect de l'environnement en droit français, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2003.
- RAYMOND (Guy), Droit de la consommation, 5ème éd., Paris, LexisNexis, 2019.

II. ARTICLES ET COLLOQUES

- CHARAF (Abdelmajid), « Évolution du cadre législatif des énergies renouvelables au Maroc : une analyse comparative des apports des lois 13-09 et 86-12 », Revue électronique des études juridiques et de développement (REEJD), 2025.
- Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et Fondation RES4Africa, Examen réglementaire du marché de l'électricité au Maroc : vers une attraction des investissements du secteur privé, Rapport thématique, 2022.

III. TEXTES DE LOI (MAROC ET FRANCE)

A. Législation marocaine

- Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.
- Dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011) portant promulgation de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur.
- Dahir n° 1-16-3 du 1er rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.
- Dahir n° 1-16-60 du 24 mai 2016 portant promulgation de la loi n° 48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE.



- Dahir n° 1-21-80 du 14 jourmada I 1443 (20 décembre 2021) portant promulgation de la loi n° 40-19 relative à l'Autorité nationale de régulation de l'électricité.
- Dahir n° 1-23-21 du 19 rejev 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique.
- Loi n° 83-21 relative à la création des Sociétés Régionales Multiservices (SRM).

B. Législation française

- Code de la consommation (France), Articles L.224-1 à L.224-25 relatifs aux contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel.
- Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation (France). Disponible sur <https://documentation.insp.gouv.fr/insp/doc/SYRACUSE/170240/la-nature-juridique-de-l-electricite-et-les-consequences-qui-en-resultent-quant-a-sa-fourniture-pier?lg=fr-FR>

IV. JURISPRUDENCE

- CJCE (Cour de justice des communautés européennes), La nature juridique de l'électricité et les conséquences qui en résultent quant à sa fourniture (assimilation de l'électricité à un produit/marchandise).

V. WEBOGRAPHIE (SITES OFFICIELS ET RESSOURCES EN LIGNE)

- Agence marocaine pour l'énergie durable (MASEN) : <https://www.masen.ma/>
- Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité (ANRE) : <https://www.anre.ma/>
- Clifford Chance (Briefing sur la réforme des énergies renouvelables au Maroc) : www.cliffordchance.com
- Energy Partnership Morocco (Marché électrique) : <https://energypartnership.ma/fr/>
- Légifrance (Service public de la diffusion du droit français) : <https://www.legifrance.gouv.fr>
- Ministère de la Transition énergétique et du Développement durable (MTEDD) : <https://www.mtedd.gov.ma/>
- Revue électronique des études juridiques et de développement (REEJD) : <https://revues.imist.ma/index.php/REEJD/>